

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-0708-DDT060 du 07 juillet 2015
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2014,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du cours d'eau
« L'Indre », sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY à l'EARL ROBIN**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 7 août 2014, de EARL ROBIN, représentée par Monsieur David ROBIN et enregistrée sous le n° 36-2014-00192, relative à la déclaration d'existence de réseaux de drainage (44,14 ha) répartis sur le bassin versant de la rivière « l'Indre », réalisés de 1990 à 1994 sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY et à la réalisation de (13,38 ha), sur les communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY avec rejets sur ce même bassin versant ;

VU le récépissé n° D drainage 07/2014 délivré le 27 octobre 2014 à l'EARL ROBIN, représentée par M. David ROBIN et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT que des rejets de drainage existants, créés après 1993, s'effectuent directement dans le cours d'eau récepteur, il convient de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de protéger les écoulements superficiels et rendre ces aménagements compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT l'absence de remarques particulières du pétitionnaire

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles de la rivière « l'Indre » via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains lorsque ces derniers n'en sont pas déjà équipés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de protéger les écoulements superficiels sur les têtes de bassin versant.

Des bandes enherbées d'au moins 5 mètres de largeur seront positionnées le long du cours d'eau situé en bordure des parcelles ZA 11 et E 497, conformément au plan de l'annexe 2.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets E12 des réseaux de drainage déjà créés (parcelles cadastrales n° 288, 289*, 300 et 497* section E pour une surface de 3,43 ha sur la commune de NOHANT-VIC).

Le rejet transitera dans un bassin de rétention planté de macrophytes, long de 23 m et large de 6 m avec une profondeur moyenne de 0,75 m pour un volume utile d'environ 100 m³. L'excès d'eau sera envoyé dans une noue longue de 60 m, large de 3 m et profonde d'une dizaine de cm avant rejet au cours d'eau sans nom. Cette noue comportera 4 ou 5 redents, pour rendre le dossier de déclaration compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, conformément au plan joint en annexe 4.

Les nouvelles coordonnées du rejet E12, en système Lambert 93 seront :

X = 620 290 m

Y = 6 613 503 m

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets E10 des réseaux de drainage déjà créés (parcelle cadastrale n° 11 section ZA pour une surface de 9,11 ha sur la commune de NOHANT-VIC).

Le rejet devra être modifié par la création d'un écoulement dans un fossé enherbé de minimum 100 m de longueur et de 50 cm de profondeur maximum, avant rejet au cours d'eau sans nom, pour rendre le dossier compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, conformément au plan joint en annexe 3.

Les nouvelles coordonnées du rejet E 10, en système Lambert 93, seront :

X = 620 332 m

Y = 6 613 694 m

Article 6 : Mise en œuvre des prescriptions particulières.

Toutes les prescriptions suivantes devront être conformes aux plans fournis en annexe 2, 3 et 4 de ce présent arrêté.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés, thalweg « secs » et noues, avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles, ces derniers devront être maintenus enherbés. Ces surfaces en herbe ne devront être ni fertilisées, ni recevoir l'application de produits phytosanitaires.

La désignation des points de rejet correspond à celle des plans en annexe 3 et 4 de cet arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la réalisation de ces modifications afin de pouvoir vérifier les implantations.

Article 7 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés, des thalwegs exutoires ainsi que des noues, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de NOHANT-VIC et MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de ,NOHANT-VIC et MONTGIVRAY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim



Jean-Marie MARTIN